# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

### Arrêté du 27 janvier 2020 portant approbation de la convention constitutive du complexe régional d'information pédagogique et technique agricole de la région Grand Est

NOR : *AGRE2002444A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 811-12 et D. 811-76-1 à D. 811-76-15 ;

Vu la demande présentée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

Arrête :

**Art. 1er. –** La convention constitutive du complexe d'enseignement agricole dénommé « complexe régional d'information pédagogique et technique agricole de la région Grand Est », conclu le 6 novembre 2019, et le règlement financier dudit complexe, conclu le 6 novembre 2019, sont approuvés.

**Art. 2. –** Le conseil d'orientation et de coordination est composé de la manière suivante :

1° Les directeurs des établissements publics membres actifs de :

– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Rethel ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de l'Aube ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châlons-en-Champagne ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Avize Viti Campus ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Chaumont ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Fayl-Billot ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Courcelles-Chaussy ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Val-de-Seille ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Bas-Rhin ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Sillons de Haute Alsace ou son représentant ;
– le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles des Vosges ou son représentant ;

2° Des personnes qualifiées au regard des objectifs du complexe :

– l'animateur de la section « générale » du complexe ;
– l'animateur de la section « communication » du complexe ;
– l'animateur de la section « coopération internationale et transfrontalière » du complexe ;
– l'animateur de la section « innovations technologiques, expérimentation et développement » du complexe ;
– l'animateur de la section « innovations pédagogiques et éducatives » du complexe ;
– l'animateur de la section « activités culturelles » du complexe ;
– l'animateur de la section « Rénadoc » du complexe ;

– l'animateur de la section « réseaux publics » du complexe ;
– l'animateur de la section « PREA » du complexe ;
– les animateurs de réseaux régionaux de la région Grand Est ;
– le directeur de la fédération régionale des maisons familiales et rurales de la région Grand Est ou son représentant ;
– le délégué régional de la délégation régionale du Conseil national de l'enseignement agricole privé de la région Grand Est ou son représentant ;
– le délégué régional de la direction nationale de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion représenté par la délégation régionale Grand Est ou son représentant ;

3° Un représentant du ministre chargé de l'agriculture :

– le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ou son représentant.

**Art. 3. –** Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,*
P. Vinçon